



REGLEMENT DE MISE A CONTRIBUTION PAR LE CONSEIL ADMINISTRATIF DU FONDS DE BIENFAISANCE

Article 1

But du fonds

Le fonds de bienfaisance a pour but de fournir une aide financière à toute personne habitant la commune.

Article 2

Bénéficiaire-s

Peuvent bénéficier d'une contribution, toutes personnes habitant la commune et inscrites dans le rôle des habitants, ne pouvant plus bénéficier d'aides financières institutionnelles et se trouvant dans une situation de précarité avérée.

Article 3

**Modalités de
d'attribution**

Le bénéficiaire perçoit un montant unique sous forme de don non remboursable d'au maximum Fr. 10'000.--. Le fonds ne peut être activé qu'une seule et unique fois par bénéficiaire. Toutefois, le Conseil administratif se réserve le droit de déroger à cette règle en cas de demande motivée.

Article 4

Compétences

Seul le Conseil administratif peut décider de déclencher le fonds et déterminer le montant à verser sur présentation du dossier du requérant par le service social.

Article 5

**Traitement des
demandes**

Toutes les demandes sont traitées de manière confidentielle et selon la loi et les règlements en vigueur en matière de protection des données.

Article 6

Recours

Tout refus d'attribution à une demande sera motivé par le Conseil administratif par écrit. Un recours peut être déposé auprès de la Commission sociale de la Commune de Confignon.

Article 7

Modifications

Le présent règlement peut être modifié en tout temps par le Conseil administratif.

Fait et approuvé par le Conseil administratif à Confignon le 3 juin 2010